



# ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

police municipale

Question écrite n° 93005

## Texte de la question

M. François Grosdidier appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales sur les délais, longs et inexplicables, nécessaires à le double agrément, par le préfet et le procureur de la République, d'un policier municipal dans une commune où il vient d'être affecté même en provenance d'une commune située dans le même département et dans le même ressort de TGI. Souvent, cette procédure inutile dure de longs mois pendant lesquels le policier municipal, pourtant titulaire, n'est pas juridiquement opérationnel. Il demande au Gouvernement s'il compte accélérer la procédure en fixant de courts délais impératifs et en rendant le transfert d'agrément automatique en cas de mutation dans le même département et ressort de TGI.

## Texte de la réponse

L'exercice des fonctions d'agent de police municipale est conditionné à l'obtention d'un agrément du préfet et du procureur de la République. Ce double agrément est justifié par les compétences de police administrative et de police judiciaire qui caractérisent les missions des intéressés. L'agrément atteste que l'agent qui postule à l'exercice des fonctions réunit les conditions d'honorabilité professionnelle, de crédit, de fiabilité et de confiance. De nombreux élus jugeaient, avant l'intervention de la loi du 14 mars 2011, les délais de délivrance de ces agréments excessifs, notamment en cas de mutation de l'agent dans une nouvelle collectivité. C'est la raison pour laquelle l'article 94 de la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure (LOPSI 2) a modifié l'article L. 412-49 du code des communes. Celui-ci dispose désormais que : « Ils [les agents de police municipale] sont nommés par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale, agréés par le représentant de l'État dans le département et le procureur de la République, puis assermentés. Cet agrément et cette assermentation restent valables tant qu'ils continuent d'exercer des fonctions d'agents de police municipale. » Afin d'appliquer cette nouvelle disposition, le ministre de l'intérieur a adressé aux préfets la circulaire du 28 mars 2011 relative aux pouvoirs de police administrative, qui souligne cette mesure destinée à faciliter les mutations des agents de police municipale en les rendant immédiatement opérationnels, au plan juridique, en cas de changement de collectivité territoriale.

## Données clés

**Auteur :** [M. François Grosdidier](#)

**Circonscription :** Moselle (1<sup>re</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 93005

**Rubrique :** Police

**Ministère interrogé :** Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

**Ministère attributaire :** Intérieur, outre-mer, collectivités territoriales et immigration

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 9 novembre 2010, page 12163

**Réponse publiée le** : 26 juillet 2011, page 8157